



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10
18 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

CITERNES

Prescriptions concernant les pare-flammes

Communication du Gouvernement allemand^{1,2}

Résumé

Résumé explicatif:	Si la présente proposition était adoptée, les prescriptions concernant les pare-flammes seraient incluses dans les règlements sous la forme d'objectifs de protection.
Décision à prendre:	Modification du 6.8.2.2.3 des Règlements RID et ADR.
Documents connexes:	OTIF/RID/RC/2008-B/Add.1 ou ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.1 (rapport du Groupe de travail sur les citernes).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/10.

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune, tenue en septembre 2008, le Groupe de travail sur les citernes a examiné le document OTIF/RID/RC/2008/20 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/20) (Suède) relatif aux prescriptions concernant les pare-flammes. Il a été établi que, ni au chapitre 4.3 ni au chapitre 6.8 des Règlements RID et ADR, il n'était formulé de prescriptions techniques ou d'utilisation sur les pare-flammes. Il faudrait donc harmoniser les diverses prescriptions établies par chaque pays. Parallèlement aux prescriptions techniques applicables aux pare-flammes, qui restent à définir, le Groupe de travail sur les citernes a établi des objectifs de protection concernant l'emplacement desdits pare-flammes. Dans le présent document, il est proposé d'inclure dans le RID et l'ADR les objectifs de protection adoptés par la Réunion commune.
2. En outre, dans le cas des citernes équipées d'un système de mise à l'air libre, conformément au 6.8.2.2.6, muni d'un pare-flammes, (code «F»), il faudrait déterminer s'il faudrait renvoyer aux normes EN 16852 ou EN 12874 de l'ISO concernant les prescriptions fonctionnelles applicables auxdites citernes.

Proposition

3. Il faudrait reformuler comme suit le deuxième alinéa du 6.8.2.2.3 des Règlements RID et ADR:

«Les soupapes de dépression (RID: et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte) **ainsi que les systèmes de mise à l'air libre (voir 6.8.2.2.6)** utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne **grâce à un pare-flammes approprié**, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme.

Le dispositif de protection, muni d'un pare-flammes approprié, devrait être placé aussi près que possible du réservoir ou du compartiment de réservoir. Dans le cas des citernes à plusieurs compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément.».

Justification

4. Sécurité: On améliorerait la sécurité en définissant des objectifs de protection uniformes.
5. Faisabilité: Sur les nouvelles citernes, les pare-flammes peuvent être placés de manière uniforme en fonction des objectifs de protection. Dans le cas des citernes déjà en service, il faudra envisager des dispositions transitoires.
6. Application réelle: La mise en œuvre des modifications sera suivie dans le cadre de la procédure d'agrément des citernes. Dans certains pays, les pare-flammes sont déjà utilisés ainsi.